

RÉSOLUTION – CONSEIL D'ADMINISTRATION

(NOM DE L'ORGANISME)

Divulgateion de conflit d'intérêt à la Ville de Gatineau

Date : _____

N° de résolution : _____

En vertu de l'article **324 du Code civil du Québec**, les membres du conseil d'administration, par cette résolution, dévoilent à la Ville de Gatineau qu'un ou des membres de notre organisme (personne morale de droit privé ou public), incluant le personnel de la direction générale, ont réalisé une ou des transactions avec un fournisseur de biens et services qui est une personne apparentée, ce qui comprend également son nom légal ainsi que son numéro d'entreprise (si applicable).

Par cette résolution, les membres du conseil d'administration s'engagent à documenter ces transactions permettant de valider que les coûts d'un service ou d'un bien acquis ne dépassent pas leur juste valeur marchande.

De plus, notre organisme s'engage à maintenir un contrôle interne permettant d'identifier les entités avec des liens de dépendances ainsi que toute transaction avec un fournisseur de biens et services qui est une personne apparentée.

Nom du membre	Nom légal de l'entreprise (si applicable)	# entreprise (si applicable)

Proposé par : _____

Appuyé par : _____

Adoptée.

(Signatures)

VEUILLEZ DÉPOSER CETTE RÉSOLUTION SIGNÉE AU PORTAIL DE DEMANDE EN LIGNE DANS LA SECTION DE L'IDENTIFICATION.

2. TRANSACTIONS ENTRE APPARENTÉS

2.1 L'**Organisme** s'engage à dévoiler à la Ville toute transaction avec un fournisseur de biens et services qui est une personne apparentée, ce qui comprend également son nom légal ainsi que son numéro d'entreprise. Les apparentés des organismes comprennent, notamment, mais non limitativement:

2.1.1 une entité qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle l'**Organisme**, est contrôlée par l'**Organisme** ou est soumise avec ce dernier à un contrôle commun;

2.1.2 une personne qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle l'**Organisme**;

2.1.3 une personne qui, directement ou indirectement, est soumise à une influence notable de la part de l'**Organisme**, a une influence notable sur celui-ci ou est soumise, avec celui-ci, à une influence notable commune;

2.1.4 un autre organisme qui détient un intérêt économique dans l'**Organisme**, ou dans lequel ce dernier détient un intérêt économique;

2.1.5 les membres de la direction, c'est-à-dire toute personne qui a le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de l'**Organisme** (les membres de la direction comprennent les administrateurs, les dirigeants et toute autre personne assumant une fonction au sein de la direction générale);

2.1.6 une personne qui exerce une influence notable ou un contrôle conjoint sur l'**Organisme**;

2.1.7 les membres de la famille immédiate des personnes décrites aux alinéas 2.1.2, 2.1.5 et 2.1.6 (les membres de la famille immédiate comprennent le conjoint d'une personne et les personnes qui sont à la charge soit de la personne décrite, soit du conjoint de cette personne);

2.1.8 l'autre partie, lorsqu'il existe un contrat de gestion ou une autorité administrative quelconque et que l'**Organisme** est soit l'organisme gestionnaire, soit l'organisme géré;

2.1.9 toute partie soumise au contrôle conjoint exercé entre autres par l'**Organisme** (une partie soumise à un contrôle conjoint s'apparente à chacun des co-entrepreneurs qui participent au contrôle conjoint. Toutefois, les co-entrepreneurs eux-mêmes ne s'apparentent pas les uns aux autres du seul fait qu'ils participent au contrôle conjoint).

2.2 Toutes les transactions avec des personnes apparentées devront être documentées par contrat ou par entente écrite et être établis selon des conditions et à des coûts qui sont comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie. Le coût d'un bien acquis d'un fournisseur qui, de l'avis de la Ville, est un apparenté de l'**Organisme** pourrait être considéré à son coût d'acquisition par le fournisseur, pourvu que ce coût d'acquisition ne dépasse pas la juste valeur marchande. L'**Organisme** doit veiller à ce que la Ville ait accès aux documents pertinents du fournisseur de biens et de services pour vérifier les coûts déclarés par l'**Organisme**. Dans le cas d'un refus de fournir l'accès à ces documents, la Ville pourrait ne pas tenir compte de ces coûts.

2.3 L'**Organisme** doit, pour toute la durée de ce protocole d'entente :

2.3.1 Maintenir des contrôles internes permettant d'identifier les personnes ou entités avec des liens de dépendance ainsi que toute transaction avec un fournisseur de biens et services qui est aussi une personne apparentée.

2.3.2 Mettre en place et maintenir un code d'éthique et le remettre à la **Ville**. Toute situation qui dérogerait au code d'éthique de l'**Organisme** doit être déclarée immédiatement au représentant de la **Ville**.